

l'assurance maladie fixe pour chaque examen la date des épreuves, le nombre de postes à pourvoir ainsi que la date limite de dépôt des candidatures.

Art. 3. – L'examen de sélection professionnelle pour l'accès au grade provisoire de secrétaire en chef comporte deux épreuves :

1° Une épreuve écrite d'une durée de trois heures consistant en la rédaction d'une note de synthèse à partir d'un dossier remis au candidat (coefficient 1) ;

2° Une épreuve orale d'une durée de quinze minutes consistant en une conversation avec les membres du jury portant essentiellement sur les attributions des candidats et leurs connaissances techniques (coefficient 1).

Ces épreuves sont notées de 0 à 20. Toute note égale ou inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

Art. 4. – Le jury est nommé par arrêté conjoint du ministre du travail, du dialogue social et de la participation et du ministre de la santé publique et de l'assurance maladie.

Il comprend :

- le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget, président, ou son représentant ;
- cinq fonctionnaires de catégorie A du ministère du travail, du dialogue social et de la participation et du ministère de la santé publique et de l'assurance maladie.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'administration générale, du personnel et du budget, le jury est présidé par celui des membres présents qui a acquis le plus d'ancienneté dans le grade le plus élevé.

Art. 5. – Le jury, qui complète son appréciation, après l'épreuve orale, par la consultation des dossiers individuels des candidats, établit, par ordre alphabétique, la liste des candidats retenus, sans que cette liste puisse comprendre un nombre de candidats supérieur de plus de 30 p. 100 à celui des postes à pourvoir.

Seuls les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves écrite et orale un nombre de points au moins égal à 24 sont susceptibles d'être inscrits sur cette liste. Si plusieurs candidats réunissent le même nombre de points, priorité est accordée à celui qui a obtenu la meilleure note à l'épreuve écrite.

Art. 6. – Le tableau d'avancement est arrêté, après avis de la commission administrative paritaire compétente, par arrêté conjoint du ministre du travail, du dialogue social et de la participation et du ministre de la santé publique et de l'assurance maladie.

Art. 7. – La liste des candidats admis à participer aux épreuves de sélection est fixée par arrêté conjoint du ministre du travail, du dialogue social et de la participation et du ministre de la santé publique et de l'assurance maladie.

Art. 8. – L'arrêté du 14 mars 1978 modifié fixant les modalités d'organisation des épreuves de sélection professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire administratif en chef d'administration centrale du ministère du travail et du ministère de la santé et de la sécurité sociale est abrogé.

Art. 9. – Le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 août 1995.

*Le ministre de la santé publique  
et de l'assurance maladie,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur  
de l'administration générale,  
du personnel et du budget :

*Le sous-directeur,*

D. ROUAUD

*Le ministre du travail, du dialogue social  
et de la participation,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur  
de l'administration générale,  
du personnel et du budget :

*Le sous-directeur,*

D. ROUAUD

**Arrêté du 21 août 1995 autorisant l'ouverture d'un examen de sélection professionnelle pour l'accès au grade provisoire de secrétaire administratif en chef d'administration centrale au ministère du travail, du dialogue social et de la participation et au ministère de la santé publique et de l'assurance maladie (femmes et hommes)**

NOR : SANG9502458A

Par arrêté du ministre du travail, du dialogue social et de la participation, du ministre de la fonction publique et du ministre de la santé publique et de l'assurance maladie en date du 21 août 1995, un examen de sélection professionnelle pour l'accès au grade provisoire de secrétaire administratif en chef d'administration centrale au ministère du travail, du dialogue social et de la participation et au ministère de la santé publique et de l'assurance maladie (femmes et hommes) sera organisé le 24 octobre 1995.

Le nombre des postes est fixé à quatre. Ces postes sont affectés de la façon suivante :

Deux au titre du ministère du travail, du dialogue social et de la participation ;

Deux au titre du ministère de la santé publique et de l'assurance maladie.

La clôture des inscriptions est fixée au 22 septembre 1995.

L'épreuve écrite se déroulera à Paris et Nantes et l'épreuve orale aura lieu à Paris.

*Nota.* – Pour tous renseignements et inscriptions, les candidats doivent s'adresser à la direction de l'administration générale, du personnel et du budget (service des ressources humaines, bureau du recrutement, SRH 9), 1, place de Fontenoy, 75350 Paris 07 SP (téléphone : 40-56-55-89 ou 40-56-69-48).

## MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE ET DE L'ALIMENTATION

**Arrêté du 11 août 1995 modifiant l'arrêté du 10 novembre 1994 relatif à la répartition des quantités de référence prélevées en application de l'article 2 de l'arrêté du 24 mai 1994 relatif à la détermination des quantités de référence des acheteurs de lait pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril 1994 au 31 mars 1995**

NOR : AGRP9501329A

Le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation,

Vu le code rural ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 1994 relatif à la répartition des quantités de référence prélevées en application de l'article 2 de l'arrêté du 24 mai 1994 relatif à la détermination des quantités de référence des acheteurs de lait pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril 1994 au 31 mars 1995 ;

Vu l'avis du conseil de direction de l'Office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers (Onilait) en date du 15 juin 1995,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – L'article 2, deuxième alinéa, de l'arrêté du 10 novembre 1994 susvisé est complété comme suit :

« – être un preneur évincé dans les conditions des articles L. 411-6 et L. 411-58 du code rural, ».

Art. 2. – Le directeur de la production et des échanges et le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 août 1995.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,*

C. DUTRUC-ROSSET